



Arrêt

n° 290 034 du 8 juin 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 juin 2022 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui assiste le requérant et représente la requérante, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires CCE X et CCE X étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués »

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 01 octobre 2008 et le lendemain, vous avez introduit **une première demande de protection internationale**. Vous aviez invoqué le fait que vous aviez été arrêté, puis emmené au commissariat central de Nouakchott, suite à votre participation, le 18 août 2008, à une manifestation pour protester contre le coup d'Etat du 6 août 2008. Après deux jours au commissariat, vous aviez été transféré à la prison « cent mètre ». Dans la nuit du 10 septembre, vous aviez profité d'un second transfert, vers un lieu inconnu, pour vous évader. Le 14 septembre 2008, vous embarquiez dans un bateau à destination de la Belgique. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 16 décembre 2008, au vu de vos importantes contradictions et imprécisions. Le 30 décembre 2008, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui confirme néanmoins cette dernière, dans son arrêt n°25 837 du 09 avril 2009.*

*Le 04 novembre 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale**. Vous y réitériez vos craintes d'être tué par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande et déposez à l'appui de celle-ci une convocation originale datée du 24 août 2013, une lettre manuscrite originale de votre frère datée du 18 septembre 2013, ainsi qu'une lettre de témoignage de l'Organisation Mauritano-Néerlandaise des Droits de l'Homme et des Peuples (OMNDHP) datée du 8 novembre 2013. Le 22 novembre 2013, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus de prise en considération (demande multiple), au motif que les documents nouvellement déposés ne pouvaient venir augmenter de manière significative la possibilité qu'une protection internationale vous soit octroyée. Le 24 décembre 2013, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci rejette toutefois votre requête dans son arrêt n°153065 du 22 septembre 2015, au motif que vous ne vous étiez pas présenté à l'audience prévue dans le cadre de votre recours.*

*Toujours sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale**, le 10 août 2020. Vous y invoquez les mêmes craintes que lors de vos demandes précédentes, mais ajoutez que votre épouse vous a rejoint en Belgique en février 2019, car elle avait également rencontré des problèmes pour les mêmes raisons que vous. Vous déposez en outre votre carte d'identité mauritanienne. Le 25 mars 2021, le Commissariat général prend une décision de recevabilité dans le cadre de votre demande de protection internationale. Vous êtes ensuite entendu par le Commissariat général au cours d'un entretien personnel durant lequel vous réitérez vos craintes et remettez, en outre, l'original d'une lettre rédigée par votre frère, A.S., le 03 octobre 2016, ainsi que de l'enveloppe dans laquelle vous l'aviez reçue. Vous déclarez en outre que votre père est décédé en 2010, des suites des recherches de vos autorités à votre rencontre. Enfin, vous indiquez avoir eu deux enfants en Belgique après l'arrivée de votre épouse : A.B., né le 05 décembre 2019, et M.S.B., née le 29 mars 2021.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen au fond de votre troisième demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre troisième demande de protection internationale, vous maintenez craindre vos autorités nationales, car celles-ci pourraient vous arrêter et vous tuer (voir notes de l'entretien personnel, p. 9).

Concernant ces craintes, le Commissariat général constate dans un premier temps que vous déposez **une lettre manuscrite rédigée à votre adresse par votre frère, A.**, le 03 octobre 2016, ainsi que l'enveloppe dans laquelle vous l'avez reçue (voir farde « documents », document n° 2). Votre frère y indique que vous seriez toujours recherché par vos autorités et y cite l'exemple d'une visite de la police à un certain M.L., commerçant de votre quartier, le 1er octobre 2016, qui aurait refusé de dire où vous vous trouviez et aurait alerté votre frère.

Au sujet de cette missive, le Commissariat général constate d'emblée que celle-ci émanant d'un membre de votre famille proche, il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

En outre, force est de constater que si cette lettre mentionne des recherches incessantes menées à votre rencontre, elle reste toutefois peu précise et peu circonstanciée à ce sujet. Plus encore, le seul événement comportant quelques brefs détails fait l'objet de contradictions importantes entre votre épouse et vous quant à la personne de M.L. et son implication dans vos vécus. De fait, si vous le décrivez comme un Maure noir et que le courrier le dépeint comme étant un soutien de votre famille, votre épouse explique quant à elle qu'il s'agit d'un Maure blanc dont elle a peur, car celui-ci serait un espion des autorités qui l'a notamment dénoncée aux autorités mauritaniennes (voir notes de l'entretien personnel, p. 3 et notes de l'entretien personnel 08/15497B du 23/11/21, pp. 5-6, 11, 14-15, 17-18-19).

Finalement, interrogé quant au contenu de ce courrier, vous vous montrez incapable de donner la moindre information à ce sujet, vous contentant de dire que vous l'aviez montré à votre avocat de l'époque qui vous avait expliqué de quoi il parlait, tout en ne sachant par la suite aucunement relater ce que ce dernier vous avait dit à ce sujet (voir notes de l'entretien personnel, p. 3). Or, une telle méconnaissance du contenu d'un courrier pourtant en votre possession depuis plusieurs années, alerte le Commissariat général qui estime celle-ci invraisemblable dans la mesure où cette lettre est censée venir appuyer vos craintes et être, en partie, à l'origine de votre souhait d'introduire une nouvelle demande de protection internationale (voir notes de l'entretien personnel, p. 3).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que ce document ne permet aucunement de venir restaurer votre crédibilité et donc d'inverser le sens des précédentes décisions vous concernant.

Ensuite, toujours pour appuyer vos craintes, vous fournissez deux nouveaux éléments postérieurs à votre départ de Mauritanie, à savoir le décès de votre père en 2010 et la fuite de votre épouse, venue vous rejoindre en Belgique en février 2019, qui seraient tous deux les conséquences des recherches de vos autorités à votre rencontre (voir notes de l'entretien personnel, pp. 2, 10-11).

Concernant **le décès de votre père**, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune information susceptible de venir établir le contexte dans lequel il serait survenu.

De fait, alors que vous indiquez que celui-ci est décédé en 2010, vous vous montrez particulièrement imprécis et contradictoire sur la manière dont vous avez appris sa mort. En effet, si vous commencez par expliquer que vous ne l'avez su qu'après l'introduction de votre troisième demande de protection internationale, soit en 2020, vous répondez ensuite à l'officier de protection s'étonnant que vous n'ayez pas eu cette information plus tôt, que vous l'aviez appris dans le courrier de 2016 de votre frère. Confronté à cette contradiction, vous indiquez que vous n'aviez peut-être pas bien compris la question, avant de vous contredire à nouveau en déclarant alors que vous ne l'aviez su que quand votre épouse vous avait rejoint, soit en février 2019 (voir notes de l'entretien personnel, pp. 2-3). Le Commissariat général constate, de surcroît, que le courrier de votre frère ne fait aucunement état de ce décès (voir farde « documents », document n° 2), mais également que vous mentionniez déjà le décès de votre père lors de votre deuxième demande de protection internationale en 2013 (voir dossier administratif, 2ème demande, question 12 de la déclaration demande multiple). Le Commissariat général ne peut, par conséquent, que s'étonner de vos divergences et s'interroger sur les raisons vous poussant à fournir des informations erronées à ce sujet, ce qui vient d'emblée largement amoindrir la crédibilité du lien entre ce décès et vos craintes vis-à-vis de vos autorités.

Plus encore, au sujet de ce lien de causalité, si vous dites que votre épouse, avec qui vous avez repris contact dès 2018 et avec qui vous vivez depuis février 2019, a assisté à sa mort (voir notes de l'entretien personnel, p. 3), vous vous montrez incapable de fournir le moindre détail quant aux circonstances ayant mené à son décès. En effet, vous vous contentez d'abord de dire que ce sont les interrogatoires et les maltraitances qui en ont été responsables. Invité à être plus précis à sujet, vous répondez uniquement qu'on vous a juste dit qu'il était décédé à cause de vos problèmes et que vous ne vous étiez pas renseigné car ça n'aurait servi à rien (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Or, il n'est ni vraisemblable, ni crédible que vous ne puissiez pas vous montrer plus circonstancié au sujet de l'un des éléments à l'origine de votre nouvelle demande de protection internationale, celui-ci concernant en plus l'un de vos plus proches parents. Vient en outre achever d'entériner ces considérations le fait que vous expliquiez lors de votre deuxième demande de protection internationale que votre père était décédé des suites d'une maladie, même s'il avait quand même été fatigué par les pressions de vos autorités pour savoir où vous étiez. Or, force est de constater que la responsabilité des autorités dans son décès s'avérait déjà tout aussi peu étayée et très hypothétique en 2013, à la lecture de vos réponses (voir dossier administratif, 2ème demande, question 17 de la déclaration demande multiple).

Par conséquent, le Commissariat général estime que vos déclarations au sujet du décès de votre père ne lui permettent pas de venir modifier le sens des décisions prises dans vos demandes de protection internationale antérieures, celui-ci ne pouvant pas être relié de manière crédible et concrète aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays, au vu de vos importantes inconstances et inconsistances.

Pour ce qui est de **la fuite de votre épouse et des circonstances ayant mené à celle-ci**, le Commissariat général constate, à nouveau, que vous ne parvenez pas à le convaincre de la réalité des faits invoqués à ce sujet.

En effet, amené à vous exprimer à de nombreuses reprises de manière circonstanciée et détaillée quant aux problèmes rencontrés par votre épouse, vous ne livrez qu'une série d'informations vagues et particulièrement peu étayées. Vous vous contentez ainsi de dire que c'était la brigade de Kaédi qui venait l'interroger, mais n'avez aucune autre information sur ces hommes, sur la fréquence à laquelle ils venaient et sur les questions exactes qu'ils lui posaient, si ce n'est de savoir où vous vous trouviez. Vous êtes tout aussi imprécis au sujet des menaces proférées à son encontre, vous en tenant à répondre qu'on lui disait qu'elle devait dire où vous étiez au risque d'être arrêtée, voire tuée, et qu'elle avait été frappée à une reprise. A ce sujet, vous restez néanmoins peu circonstancié, disant uniquement qu'elle avait été giflée car elle refusait à nouveau de donner votre position. Vous êtes tout aussi vague sur les arrestations dont votre épouse aurait fait l'objet, vous contentant de répondre que c'était pour l'interroger de manière plus poussée sur l'endroit où vous étiez, mais qu'elle était relâchée grâce à l'intervention de bonnes âmes. Vous ne donnez aucun autre détail sur ces interrogatoires, pas plus que sur les personnes qui lui venaient en aide et la manière dont elles s'y prenaient, vous montrant uniquement capable de citer le nom du chef du village. Finalement, si vous dites que votre épouse parvenait parfois à échapper aux autorités, vous ne parvenez aucunement à expliquer de quelle manière elle s'y prenait (voir notes de l'entretien personnel, pp. 10-13).

Enfin, interpellé face au peu d'informations que vous êtes à même de fournir au sujet des difficultés rencontrées par votre épouse alors qu'il s'agit des raisons de sa fuite et que vous vivez à présent avec elle, vous répondez uniquement que vous pouvez remarquer que votre épouse a vraiment souffert quand elle vous parle et que vous en déduisez qu'elle ne donne pas beaucoup de détails pour ne pas vous faire de peine. Amené à fournir plus d'informations sur votre ressenti à ce sujet, vous ne convainquez néanmoins pas le Commissariat général, puisque vous répondez uniquement et brièvement que vous n'avez pas besoin de détails car vous connaissez comment est le pays. A noter que vous vous contredisez par-là avec vos déclarations précédentes, au cours desquelles vous disiez au contraire avoir posé des questions et voulu savoir et que c'est grâce à cela que votre épouse vous avait expliqué beaucoup de choses (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13). Finalement, si vous dites n'être en contact avec votre épouse que depuis 2018, il ressort de vos déclarations en 2013 que vous étiez déjà en contact avec elle à cette époque et déjà au courant du fait que les autorités venaient lui demander où vous étiez et la menacer (voir dossier administratif, 2ème demande, questions 17 et 20 de la déclaration demande multiple). En plus de constituer une contradiction supplémentaire dans vos propos, il y a lieu de constater que ce contact entretenu sur une période considérablement plus longue que ce que vous indiquiez vient largement renforcer l'analyse relative à vos propos lacunaires posée supra par le Commissariat général.

En outre, le Commissariat général constate de nouvelles contradictions de taille entre vos déclarations et celles de votre épouse au sujet des problèmes que cette dernière aurait rencontrés suite à votre départ. En effet, si vous expliquez qu'elle a été arrêtée à plusieurs reprises, celle-ci ne fait état que d'une seule arrestation en 2017. En outre, si celle-ci dit avoir été inquiétée et menacée par des Maures blancs, certains appartenant aux autorités et d'autres pas, vous ne mentionnez de votre côté que les autorités. Enfin, vos versions quant à l'origine de vos problèmes diffèrent également, votre épouse oscillant entre le fait que vous aviez eu un contentieux avec des Maures dans le cadre de votre commerce, puis que ces derniers avaient profité de votre participation à une manifestation pour vous torturer et vous frapper, celui que vous auriez uniquement eu une altercation avec des Maures blancs dans le cadre de votre travail avant d'être arrêté et de disparaître, et finalement le fait de dire, après avoir été confrontée à la contradiction, qu'il y avait d'abord eu la manifestation à Nouakchott, puis l'altercation suivie de l'arrestation à Kaédi (voir notes de l'entretien personnel, pp. 10-13 et notes de l'entretien personnel du 23/11/21 de votre épouse, pp. 5-6, 11, 13-18). Or, vous ne liez vos craintes à une quelconque altercation à Kaédi à aucun moment de vos différentes demandes de protection internationale (voir dossier administratif).

Au regard de ces nombreuses lacunes, inconsistances et contradictions, force est de constater que le Commissariat général ne peut considérer qu'il soit établi que votre épouse ait effectivement rencontré des problèmes consécutifs aux vôtres dans votre pays d'origine. Ainsi, vous ne parvenez à nouveau pas à restaurer votre crédibilité défailante quant à vos craintes en cas de retour en Mauritanie.

Au surplus, le Commissariat général constate, finalement, que vous vous contredisez avec vos déclarations dans le cadre de votre première demande de protection internationale. De fait, si vous répondez à présent que seuls votre père et votre épouse ont rencontré des problèmes avec vos autorités, vous disiez pourtant à l'époque de votre frère avait été arrêté et détenu une journée à Kaédi (voir notes de l'entretien personnel du 09/12/08, pp. 18-19). Une dernière contradiction quant aux personnes impactées par vos problèmes avec vos autorités est finalement relevée entre vos propos et ceux de votre épouse. En effet, si vous expliquez craindre que vos enfants puissent être menacés et interrogés, votre épouse, quant à elle, explique que ces situations ont déjà eu lieu (voir notes de l'entretien personnel, p. 12-13 et notes de l'entretien personnel de votre épouse du 23/11/21, pp. 5, 17). Ces dernières considérations achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos déclarations et de vos craintes relatives à vos autorités nationales.

Par ailleurs, vous présentez **l'original de votre carte d'identification mauritanienne**, renouvelée auprès de vos autorités à l'ambassade en France, en mai 2018 (voir *farde* « documents », document n° 1 et notes de l'entretien personnel, p. 4). Ce document ne représente toutefois qu'un élément de preuve de vos identité et nationalité et ne peut aucunement suffire à venir démontrer de l'existence de vos craintes et restaurer par là votre crédibilité défailante. Au contraire, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous ayez pu obtenir un tel document auprès de vos autorités sans encombre, si ce n'est quelques longueurs administratives, si vous étiez effectivement et activement recherché dans votre pays d'origine. A ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous avez pris ces risques pour pouvoir scolariser vos enfants et que vous n'avez pas fait les démarches directement en Mauritanie, ce qui explique que vous n'ayez pas eu de problèmes (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4 et 15). Il n'en reste pas moins que le fait de contacter vos autorités de manière directe n'est que peu compatible, aux yeux du Commissariat général, avec le comportement d'une personne craignant ces mêmes autorités au point de ne plus pouvoir vivre dans son pays d'origine.

Pour terminer, vous faites parvenir, en date du 13 décembre 2021, une observation concernant les notes de votre entretien personnel (voir dossier administratif). Si le Commissariat général a dûment pris en compte votre remarque, force est de constater que celle-ci se réfère uniquement à la modification de l'orthographe du nom de votre village d'origine. Or, cette seule information ne permet aucunement de venir modifier les considérations posées supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Kaédi. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, votre mari participe à une manifestation à Nouakchott. Il revient ensuite à Kaédi et se dispute avec des Maures blancs pour un différend commercial. Ces derniers le frappent, la police intervient et il est emmené. Vous n'avez plus de ses nouvelles par la suite.

Entre 2008 et 2010, vous vivez avec votre beau-père. Vous êtes confrontée à une situation financière précaire et les autorités, ainsi que des Maures blancs, viennent régulièrement demander à votre beau-père où se trouve votre mari. Vous êtes menacés et maltraités tous les deux dans ce contexte. En 2010, votre beau-père finit par décéder sous les coups des personnes à la recherche de votre époux.

Après cela, vos conditions de vie se précarisent encore et vous continuez à faire l'objet de menaces et de visites des Maures blancs, issus des autorités et de la société civile, qui cherchent votre mari.

En 2017, alors que vous voyagez en voiture vers la ville de Kaédi, vous êtes dénoncée aux policiers par M.L., un Maure blanc, commerçant, qui vous cause régulièrement des ennuis. Vous êtes alors emmenée sous une tente où on vous demande à nouveau où est votre mari et où vous recevez un coup de pied. Vous parvenez néanmoins à appeler le chef de votre village pour qu'il intervienne. Celui-ci vous rejoint, discute avec les policiers et vous êtes libérée.

Fin 2017, pendant la nuit, vous et vos enfants êtes attaqués par quatre hommes que vous ne connaissiez pas dans la cour de votre maison. Encore une fois, on vous demande où est votre mari et on vous frappe. Vous parvenez toutefois à prendre la fuite, suite à l'intervention de votre voisin, Mamadou Sow, et vous partez vous réfugier chez votre mère.

Par ailleurs, entre 2014 et 2017, vous êtes victime du racisme contre les noirs dans votre pays suite aux problèmes susmentionnés. Vous étiez alors taquinée, insultée et parfois frappée.

Le 03 novembre 2018, vous partez finalement, seule, vous réfugier chez un ami de votre père, A.B., à Nouakchott. Celui-ci organise alors votre départ vers la Belgique et vous met également en contact avec votre mari, avec qui vous n'aviez plus parlé depuis 2008. Le 26 janvier 2019, vous quittez ensuite la Mauritanie en avion, légalement, et arrivez en Espagne le lendemain. Vous prenez ensuite un bus pour la Belgique, le 02 février 2019 et arrivez sur le sol belge, le 04 février 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, le 10 août 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez l'original de votre carte d'identité mauritanienne, la copie de votre extrait d'acte de mariage mauritanien, datée du 28 janvier 2020, une copie de l'acte de naissance belge de votre fille, M.S.B., datée du 15 avril 2021, deux attestations médicales relatives à votre fille, M.S.B., signifiant l'absence de mutilation génitale féminine dans le chef de cette dernière, deux attestations médicales faisant état de votre excision de type II, ainsi qu'un engagement sur l'honneur signé par votre époux et vous au Gams, dans le but de protéger votre fille contre l'excision, votre carte du Gams et celle de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, M.S.B. y a été formellement et intégralement associée par vos soins dès sa naissance. En effet, son nom figure explicitement dans le document « Inscription enfant », courrier émanant de l'Office des étrangers et adressé au Commissariat général en date du 29 avril 2021 (voir dossier administratif). Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 23 novembre 2021 (p. 11) et celui du 15 mars 2022 (pp. 4 à 7).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et M. en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Pour ce qui est de **vos propres craintes**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par vos autorités, ainsi que par les Maures blancs de manière générale, d'une part car votre mari avait eu des problèmes liés à son commerce et à des manifestations lorsqu'il était en Mauritanie, et d'autre part pour des raisons de racisme envers les noirs. Vous ajoutez nourrir les mêmes craintes pour vos enfants restés en Mauritanie, ainsi que pour ceux résidant en Belgique avec vous et terminez par invoquer le fait que votre fille M. serait excisée en Mauritanie (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, pp. 11-12 et du 15/03/22, p. 3).

Ainsi, au sujet de vos craintes relatives au fait que vous auriez **été harcelée, menacée, arrêtée et maltraitée suite aux recherches des Maures blancs et de vos autorités à l'encontre de votre mari**, le Commissariat général relève d'emblée que les problèmes ayant mené à la fuite de votre époux et sur lesquels ce dernier base ses craintes en cas de retour en Mauritanie n'ont pas pu être établis, ce au cours de ses trois demandes de protection internationale introduites auprès de l'Office des étrangers. De fait, une première décision de refus d'octroi des statuts de réfugié et de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général, le 16 décembre 2008, et confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n°25837 du 09 avril 2009. Sa deuxième demande a quant à elle fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissariat général, notifiée le 25 novembre 2013, et d'un rejet du recours intenté contre celle-ci par le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n°153065 du 22 septembre 2015. Finalement, une nouvelle décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, dans la cadre de sa troisième demande de protection internationale, simultanément à la présente décision (voir dossier administratif de votre mari, lié au vôtre). Par conséquent, force est de constater que ces premières considérations entament très largement le crédit à accorder à vos déclarations et à vos craintes, celles-ci découlant entièrement des éléments invoqués par votre époux, selon vos propres dires.

Par ailleurs, le Commissariat général constate, au terme de l'analyse de vos déclarations, que vous ne parvenez pas à restaurer votre crédibilité rendue d'entrée caduque par les raisons exposées supra, du fait d'un ensemble d'éléments développés ci-dessous.

Ainsi, le Commissariat général relève d'abord une contradiction de taille dans vos propres propos, mais également avec ceux de votre époux, quant aux raisons à l'origine du problème ayant provoqué sa fuite et les recherches précitées. De fait, vous concernant, vous expliquez dans un premier temps que votre mari avait eu un contentieux avec des Maures dans le cadre de son commerce et que ces derniers avaient ensuite profité de sa participation à une manifestation pour le torturer et le frapper. Invitée à expliquer concrètement ce qui avait causé les problèmes de votre époux, vous relatez uniquement une altercation avec des Maures blancs dans le cadre de son travail avant d'être arrêté et de disparaître, pour finalement dire, uniquement après avoir été confrontée à votre contradiction avec les dires de votre époux, qu'il y avait d'abord eu la manifestation à Nouakchott, puis l'altercation suivie de l'arrestation à Kaédi. En outre, force est de constater que votre mari ne lie ses craintes à une quelconque altercation à Kaédi à aucun moment au cours de ses différentes demandes de protection internationale.

Plus encore, si vous dites avoir été inquiétée et menacée par des Maures blancs, certains appartenant aux autorités et d'autres pas, votre mari ne mentionne de son côté que les autorités (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, pp. 4-6, 11, 13-18 et notes de l'entretien personnel de votre époux, pp. 10-13 et dossier administratif de votre mari). Force est de constater que ces contradictions de taille viennent encore affaiblir la crédibilité à accorder à vos déclarations.

Ensuite, invitée à vous exprimer sur ce que vous aviez enduré en Mauritanie après le départ de votre mari, le Commissariat général relève une série d'éléments annihilant à nouveau le crédit à conférer à vos propos.

De fait, il constate en premier lieu une nouvelle contradiction importante au sein de vos déclarations puisque, si vous disiez à l'Office des Etrangers ne jamais avoir été arrêtée par vos autorités, avoir réussi à prendre la fuite à chaque fois que celles-ci étaient venues vous chercher, en ce compris le jour où vous avez pris la fuite pour Nouakchott et ne mentionniez à aucun moment une agression à votre domicile par les Maures, vous affirmez pourtant le contraire lors de votre premier entretien personnel, au cours duquel vous dites à présent avoir été arrêtée par la police à Kaédi en 2017 et avoir été agressée chez vous à la fin de la même année (voir questionnaire CGRA dans le dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 23/11/21, pp. 5-6, 13-14, 17-18). Confrontée à cette contradiction, vous ne fournissez aucune justification probante, vous contentant de dire qu'on ne vous avait pas demandé si vous aviez été arrêtée, ni si vous aviez été agressée (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, p. 19). A noter enfin, qu'une fois encore, vous vous contredisez avec votre époux qui, lui, affirme que vous auriez été arrêtée à plusieurs reprises chez vous car vous ne disiez pas où il se trouvait et non une seule fois comme vous l'invoquez. En outre, il ne mentionne à aucun moment une arrestation survenue dans le contexte que vous décrivez, à savoir à la sortie d'un bus vous emmenant à Kaédi, car vous aviez été dénoncée par M.L. (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, pp. 5-6, 13, 17-18 et notes de l'entretien personnel de votre mari, pp. 10-13).

Pour suivre, en dehors de mentionner cette arrestation et cette agression survenues en 2017, ainsi que le décès de votre beau-père, le Commissariat général estime que vous faites preuve d'une inconsistance flagrante quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés de manière incessante et récurrente avec vos autorités et les Maures blancs suite au départ de votre mari. De fait, malgré de nombreuses relances et reformulations de la part de l'officier de protection à ce sujet, vous restez particulièrement vague et peu précise sur cette période de votre vie, pourtant longue de dix années. Ainsi, vous dites uniquement que les Maures vous fatiguaient, qu'ils insistaient pour savoir où se trouvait votre mari et que vous étiez toujours frappée et torturée, sans fournir la moindre précision supplémentaire à ce sujet. Au contraire, plutôt que de vous exprimer sur ces problèmes, comme cela vous a été demandé à plusieurs reprises, vous vous contentez de vous référer à des problèmes financiers et à votre baisse de moral s'étant encore accentués suite au décès de votre beau-père (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, pp. 15-17).

Invitée à vous exprimer ensuite quant aux trois événements que vous aviez invoqués pour illustrer votre vécu, le Commissariat général considère, à nouveau, que vos trop nombreuses lacunes ne peuvent permettre de les tenir pour établis.

En effet, concernant **la mort de votre beau-père**, alors qu'il vous est demandé de relater cet événement auquel vous aviez assisté, de manière précise et détaillée, vous vous montrez très concise, livrant une brève description de la situation et vous contentant de dire qu'il s'agissait de Maures blancs, tous habillés en noir, sauf l'un d'eux qui était en vert (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, p. 16).

Au sujet de votre **arrestation**, force est de constater que vous ne vous montrez pas plus précise, si ce n'est pour dire que vous aviez été arrêtée suite à la dénonciation de M.L. qui se trouvait dans le même bus que vous pour Kaédi et que vous aviez été retenue de 08h à 17h dans une tente avec cinq policiers dont l'un vous avait frappée dans le dos parce que vous ne disiez pas où était votre mari, avant que vous appeliez le chef de votre village avec votre téléphone, pour qu'il vienne vous libérer. En dehors de ces quelques informations, vous ne fournissez aucun élément de vécu ou détail que l'on serait pourtant en droit d'attendre d'une personne qui affirmait, au départ, avoir subi une arrestation au cours de laquelle elle avait été « beaucoup frappée et beaucoup torturée ». De fait, vous ne donnez qu'une description sommaire de ces policiers et du lieu dans lequel vous étiez retenue, êtes particulièrement brève sur ce qui vous arrivé au cours de cette journée et n'avez aucune précision à donner quant aux termes de votre libération (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, pp. 5-6, 13 et 17-18).

Concernant l'**agression de Maures blancs contre vous et vos enfants à votre domicile**, vous ne livrez, une nouvelle fois, qu'une description peu détaillée du déroulement des faits, disant uniquement que M.L. vous avait de nouveau dénoncée pour indiquer où vous étiez, qu'il s'agissait de quatre Maures blancs qui vous avaient demandé où était votre mari, qu'ils vous avaient frappée à l'épaule et qu'ils avaient trainé votre fille au sol avant que votre voisin, M.S., n'intervienne pour vous secourir. Outre vos imprécisions, le Commissariat général constate que vous vous contredisez également sur ce point, puisque vous disiez plus tôt que vous aviez été secourue par deux voisins, à savoir A. et O.D., et non par un seul portant de surcroît un autre nom (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, pp. 13-14, 18).

Enfin, toujours au sujet des problèmes liés à la fuite de votre mari, vous mettez particulièrement en avant le rôle de M.L., que vous décrivez comme l'une des personnes à l'origine de vos craintes. Vous expliquez à ce titre qu'il s'agit d'un Maure blanc, agent secret des autorités auxquelles il fournissait des renseignements à votre sujet, et intimement lié, de manière générale aux Maures qui s'en prenaient à vous (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, pp. 5, 11, 14-15). Au-delà des nombreuses atteintes à votre crédibilité relevées supra, empêchant de facto de considérer son action contre vous comme établie, le Commissariat général relève une énième contradiction avec votre mari qui, à l'opposé de vous, indique qu'il s'agit d'un Maure noir de votre voisinage qui le soutenait et refusait d'indiquer où il se trouvait (voir notes de l'entretien personnel de votre mari, p. 3).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des considérations posées supra, le Commissariat général considère qu'il n'est pas permis d'établir la crédibilité de vos propos quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les Maures blancs et vos autorités suite au départ de votre mari.

Par ailleurs, au sujet de vos craintes liées au **racisme contre les noirs** dont vous auriez fait l'objet dans votre pays, le Commissariat général constate une nouvelle fois votre manque flagrant de vécu et de consistance à propos de faits que vous auriez pourtant subis de 2014 à 2017, selon vos dires. De fait, hormis le fait que vous mettez ces faits de racisme en lien avec les problèmes rencontrés par votre mari qui n'ont pu être établis, vous vous contentez de relater un ensemble de faits généraux, sans être capable de relater le moindre problème précis et détaillé auquel vous auriez été confrontée (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, p. 19). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vos craintes relatives au racisme en Mauritanie ne peuvent aucunement être considérées comme crédibles.

Quant à **votre fille mineure**, M.S.B., née le 29 mars 2021 à Charleroi (Belgique), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Mauritanie.

Après un examen approfondi de ces craintes concernant cette enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif principal qu'il existe des risques de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que:

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissariat général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Pour appuyer le risque d'excision en cas de retour en Mauritanie dans le chef de votre fille, vous déposez une copie de son acte de naissance, deux attestations médicales relatives à votre fille, M.S.B., signifiant l'absence de mutilation génitale féminine dans le chef de cette dernière, deux attestations médicales faisant état de votre excision de type II, ainsi qu'un engagement sur l'honneur signé par votre époux et vous au Gams, dans le but de protéger votre fille contre l'excision, votre carte du Gams et celle de votre fille (voir farde « documents », documents n° 3 à 10).

Ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugiée à l'égard de votre fille. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Finalement, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte personnelle concrète et crédible liée à votre refus de faire exciser votre fille. Vous affirmez en effet uniquement que ça vous ferait mal si votre fille était excisée et que vous seriez mise à l'écart de la société si vous vous y opposiez. Vous restez toutefois particulièrement vague concernant la manière dont vous seriez bannie et les conséquences de cette exclusion, vous contentant de dire que cela vous fatiguerait et que le fait de ne pas avoir de contact ne serait pas une vie (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, p. 12 et du 15/03/22, p. 7). Outre le caractère peu étayé de vos craintes, le Commissariat général constate, en outre, qu'alors que vous indiquez vous être opposée durant de nombreuses années à l'excision de votre fille aînée, vous ne faites état, à aucun moment de l'existence de persécutions ou d'atteintes graves passées dans votre chef, du fait de cette opposition. En effet, interrogée à ce sujet, vous dites uniquement qu'on vous a fait des reproches dans votre famille, qu'on vous disait que votre fille serait de toute manière excisée et que vous deviez tout le temps rester avec elle pour la protéger, ce qui n'était pas facile. Ainsi, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous ayez été soumise à de la violence physique, ni même que vous ayez été victime d'une mise à l'écart à ce point grave et répétée qu'elle aurait pu constituer une atteinte grave ou une persécution (voir notes de l'entretien personnel du 15/03/22, p. 6). Dès lors, au regard de vos propos peu étayés relatifs à vos craintes actuelles, mais également en l'absence de faits passés, graves ou répétés dans une situation similaire, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'établissez aucunement l'existence d'une crainte dans votre chef dans le cas où vous vous opposeriez à l'excision de votre fille cadette en Mauritanie.

Quant à **votre propre excision**, le Commissariat général constate que vous ne faites aucunement état d'une crainte concrète à ce sujet. De fait, amenée à vous exprimer sur ce point, vous dites que vous craignez toujours la réexcision. Cependant, vous n'objectez aucunement cette crainte, vous contentant d'indiquer que c'est une pratique qui se fait, mais que vous ne connaissez personne qui voudrait vous exciser (voir notes de l'entretien personnel du 15/03/22, p. 3).

Outre ces premières constatations, il y a également lieu de spécifier que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Or, force est de constater que vos propos ne correspondent pas à ceux d'une personne qui aurait souffert de séquelles impactant durablement et fortement sa vie quotidienne au point de pouvoir constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour. De fait, si le docteur Caillet mentionne la présence de douleurs menstruelles intenses, de douleurs lors des rapports sexuels et de douleurs vulvaires, tandis que le docteur Verbist relève la présence de douleurs résiduelles (voir farde « documents », documents n° 4 et 5), force est également de constater que ces derniers ne donnent aucune indication supplémentaire à ce sujet. En outre, vous n'invoquez spontanément aucunement souffrir de séquelles particulières du fait de votre excision (voir notes de l'entretien personnel du 15/03/22, pp. 3, 6). Partant, votre excision ne peut à elle seule permettre que vous soit octroyée une protection internationale.

Par ailleurs, quant à vos craintes relatives à **votre fils présent en Belgique**, le Commissariat général constate que celles-ci sont entièrement liées à vos propres craintes (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, p. 12 et du 15/03/22, p. 4). Or, pour rappel, ces dernières n'ont pas été établies, ce qui empêche de facto, de considérer qu'il existerait des craintes fondées de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre de votre fils en cas de retour en Mauritanie.

En outre, pour ce qui est de vos craintes au sujet de **vos enfants restés en Mauritanie**, le Commissariat général constate dans un premier temps qu'il n'a pas la possibilité d'offrir une protection aux personnes ne se trouvant pas sur le territoire belge. Il est donc dans l'impossibilité de se prononcer par rapport à vos craintes à leur sujet. Par ailleurs, rappelons que ces craintes étant, à nouveau, liées aux vôtres et à celles de votre mari (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, pp. 5, 9, 11, 14, 21), elles ne pourraient en outre pas être établies, en l'absence de crédibilité des faits qui les sous-tendent.

Pour suivre, vous déposez **l'original de votre carte d'identité** (voir farde « documents », document n°1) afin de prouver votre nationalité (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, p.10). Cependant, ce document n'a effectivement pour vocation que de constituer une preuve de vos identité et nationalité, par ailleurs non remises en cause par le Commissariat général. Il ne peut dès lors venir modifier les considérations posées supra.

Ensuite, vous remettez également la copie de **votre extrait d'acte de mariage mauritanien**, dressé à Tevragh Zeina, le 28 janvier 2020 (voir farde « documents », document n° 2). Hormis le fait que le Commissariat général n'entende pas remettre, en soi, en cause les liens qui vous unissent à votre mari, celui-ci constate néanmoins que vos contradictions importantes quant à la manière, à la raison et au moment où vous avez obtenu ce document entament sérieusement votre crédibilité générale et achèvent de convaincre le Commissariat général quant à l'absence de crédit à accorder à vos propos et à vos craintes. De fait, votre mari explique que la date de votre mariage est erronée et avoir fait faire ce document via son frère Alassane après la naissance de votre fils en 2019, car on vous demandait un acte de mariage à la commune en Belgique. Vous expliquez quant à vous, que ce document avait été fait en 2015 dans le but de scolariser vos enfants en Mauritanie et que vous l'aviez emmené avec vous pour pouvoir prouver que vous étiez mariée dans le pays où vous arriveriez. Vous aviez également indiqué avoir obtenu ce document avec l'aide de votre soeur Aissata, version maintenue lorsque vous avez été confrontée à vos contradictions, avant de modifier finalement vos propos dans vos remarques relatives aux notes de votre entretien personnel (voir dossier administratif) pour vous aligner sur la version de votre mari, à savoir que c'était son frère qui s'était procuré l'acte (voir notes de l'entretien personnel du 23/11/21, pp. 4, 10-11, 20 et notes de l'entretien personnel de votre mari, pp. 5-6).

Finalement, vous faites parvenir plusieurs observations relatives à votre premier entretien personnel (voir dossier administratif). Outre la modification déjà prise en compte ci-dessus, vous mentionnez la correction orthographique du nom d'une ville et le fait que vous n'aviez pas compris une question qui vous avait été posée. Si le Commissariat général a accordé toute son attention à ces remarques, celui-ci constate néanmoins qu'elles s'avèrent incapables de venir inverser le sens de la présente décision. Votre second entretien personnel n'a quant à lui pas fait l'objet de corrections de votre part.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les rétroactes

3.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 2 octobre 2008 à l'appui de laquelle il fait valoir une crainte à l'égard de ses autorités en raison de sa participation à une manifestation et de la détention dont il a fait l'objet dans ce cadre.

Le 16 décembre 2008, la partie défenderesse prend une décision de « refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », laquelle est confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 25 837 du 9 avril 2009.

3.2. Le 4 novembre 2013, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans sa première demande.

Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », laquelle est confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 153 065 du 22 septembre 2015.

3.3.1. Le 10 août 2020, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans sa première demande. Il ajoute, à l'appui de celle-ci, que son épouse l'a rejoint en Belgique après avoir rencontré les mêmes problèmes que lui en Mauritanie et que son père est décédé en 2010 suite aux recherches dont il fait l'objet.

3.3.2. A cette même date, la requérante introduit, quant à elle, une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle déclare craindre d'être tuée par ses autorités, ainsi que les Maures blancs en général d'une part, en raison des problèmes rencontrés par son mari lorsqu'il se trouvait en Mauritanie et, d'autre part, en raison du racisme dont les noirs sont victimes dans son pays d'origine. Elle invoque des craintes similaires dans le chef de ses enfants ainsi qu'une crainte de voir sa fille M. excisée en cas de retour en Mauritanie.

3.3.3. Le 19 mai 2022, la partie défenderesse prend deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection internationale* » à l'égard des requérants.

Il s'agit des décisions querellées.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.2. Elles exposent un moyen pris de la violation :

- «
- [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
 - [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
 - [...] des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - [...] de l'article 3 CEDH. ».

4.3. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil, chacune pour ce qui la concerne, :

- « - A titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.
[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2. En l'espèce, les requérants déposent plusieurs documents devant les services du Commissaire général lors de leurs entretiens personnels.

4.2.1. Ainsi, s'agissant des documents déposés par le requérant dans le cadre de sa troisième demande, force est de constater, à l'instar de l'acte attaqué, que ces pièces n'ont pas la force probante et la pertinence nécessaires pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, à propos de la lettre manuscrite du 3 octobre 2016 émanant du frère du requérant, le Conseil note tout d'abord qu'il s'agit d'une pièce qui émane d'un proche du requérant et qui a un caractère privé, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur. Par ailleurs, le Conseil relève que le contenu de ce témoignage est particulièrement peu précis et peu circonstancié et qu'il n'est étayé par aucun élément concret et objectif de nature à rendre crédibles les recherches dont question dans le document. Il n'apporte aucun éclaircissement particulier sur les problèmes allégués par les parties requérantes, et constitue en substance une redite de leurs allégations. Ainsi, ces seuls constats, non autrement rencontrés dans les requêtes, permettent de conclure que cette pièce n'a pas la force probante nécessaire pour démontrer la réalité des problèmes rencontrés par les requérants en Mauritanie.

L'enveloppe jointe à cette pièce ne permet pas de modifier ces constats en ce qu'elle se limite à attester la réception d'un courrier en provenance de Mauritanie.

Enfin, la carte d'identité établie au nom du requérant se limite à établir l'identité et la nationalité de ce dernier, éléments non contestés en l'espèce.

4.2.2. Quant aux documents déposés par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, le Conseil observe, tout comme la partie défenderesse, qu'ils ne permettent pas une autre conclusion quant au fond des demandes.

En effet, la carte d'identité de la requérante, l'extrait d'acte de mariage, l'acte de naissance de T. A., les certificats médicaux d'excision établis au nom de la requérante, les certificats de non excision établis au nom de T. A., les cartes de membre du GAMS et les attestations sur l'honneur rendent compte d'éléments nullement contestés en l'espèce, à savoir l'identité de la requérante, celle de sa fille, son mariage avec le requérant, son excision, la non excision de sa fille, son adhésion et celui de sa fille au GAMS, ainsi que son engagement et celui du requérant à ne pas exciser leur fille.

4.3. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs que leur statut individuel et leur situation personnelle.

4.4. En l'espèce, les actes attaqués développent clairement les motifs pour lesquels les déclarations des requérants ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale des requérants n'est pas établie. Les requêtes n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité des récits produits sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.5. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Leur motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées et les développements de leurs requêtes démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Les moyens ne sont donc pas fondés en ce qu'il sont pris de la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Ensuite, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants, concernant le décès du père du requérant, la fuite de la requérante, les problèmes que celle-ci aurait rencontré en Mauritanie suite aux ennuis rencontrés par son mari, et les discriminations dont elle aurait été victime en raison de sa couleur de peau, ne permettent pas de tenir ces faits pour établis compte tenu de leur caractère contradictoire, peu précis et inconsistant. Quant aux craintes de la requérante en lien avec son excision passée, le risque d'excision auquel est exposée sa fille en cas de retour en Mauritanie et la situation de ses enfants, il y a lieu de constater qu'elles ne sont ni établies ni fondées eu égard à ses propos peu convaincants sur ces aspects de son récit.

4.7. Dans leurs recours, les parties requérantes ne formulent aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

4.7.1. Plus particulièrement, concernant le requérant, force est d'observer qu'il se limite, dans ses écrits, à réitérer ses propos antérieurs concernant le décès de son père et à faire valoir qu'il « *ne pouvait donner plus de détails sur la mort de son père en raison de la désinformation dont il a fait l'objet autour de ladite mort [...]* ». Ce faisant, sa requête n'apporte aucune explication pertinente au constat qu'il s'est montré particulièrement imprécis et contradictoire lorsqu'il a évoqué cet événement pourtant crucial de sa demande. En effet, le requérant déclare, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, que son père est mort en 2013 pour ensuite affirmer, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, qu'il a appris le décès de son père lorsque son épouse l'a rejoint en Belgique en 2019, non sans avoir d'abord indiqué avoir pris connaissance de cette information par le biais de la lettre de son frère datant de 2016 (v. « Déclaration demande multiple », page 4 – dossier administratif, farde « deuxième demande », pièce 7 et NEP du 19 novembre 2021, pages 2 et 3, dossier administratif, farde « troisième demande Monsieur [...] », pièce 14).

Ensuite, le Conseil constate que la requête se limite, à nouveau, à retranscrire les déclarations antérieures du requérant au sujet de la fuite de son épouse et à souligner que si leurs propos « *diffèrent légèrement* », il reste « *que le récit est le même, et que l'origine de la crainte de persécution est également la même et bien identique dans les deux cas* ». Force est dès lors de constater que le requérant demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, à l'imprécision et au caractère divergent de ses propos constatés à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos.

4.7.2. D'autre part, concernant la requérante, il y a lieu de constater que sa requête se limite, essentiellement, à réitérer ses déclarations antérieures - qui n'apportent, comme tel, aucun éclairage neuf -, sans fournir d'explication pertinente aux insuffisances et contradictions relevées, à bon droit, dans l'acte attaqué la concernant. En effet, si la requérante argue qu'il y a lieu « *de tenir compte [de son] niveau d'instruction [...]* », mais aussi de « *l'état mental dans lequel se trouve les demandeurs d'asile* », que « *la manière de relater les faits diffèrent de chaque personne* », et que la partie défenderesse fait fi du « *calvaire qu'a subi la requérante depuis le départ de son mari jusqu'à son arrivée en Belgique, soit durant 10 ans [...]* », le Conseil est d'avis que ces justifications, lesquelles ne sont étayées par aucun diagnostic médical, ne peuvent raisonnablement expliquer les importantes lacunes et divergences de son récit qui portent sur des faits qu'elle a vécus personnellement, qui ne sont tributaires d'aucun apprentissage spécifique, et qui fondent sa demande de protection internationale.

4.7.3. Par ailleurs, les parties requérantes arguent de concert que « *la contradiction minime relevée par la partie adverse [dans leurs propos] quant à la race de monsieur [M.L.]* » s'explique par l'existence « *[d'un] fort métissage en Mauritanie* ». Elles soutiennent, en substance, sur la base de la jurisprudence du Conseil de céans, que cette divergence n'est en tout état de cause pas déterminante en l'espèce et qu'elle n'est dès lors pas de nature à remettre en cause la crédibilité de leur récit.

Pour sa part, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications en ce que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à mettre en exergue le caractère divergent des propos des requérants concernant la couleur de peau de la personne à l'origine de leur fuite de Mauritanie, elle pointe également des contradictions substantielles concernant les faits essentiels de leurs demandes – notamment au sujet de l'origine du problème ayant provoqué la fuite des requérants, le nombre d'arrestations dont la requérante a fait l'objet, ou encore les circonstances dans lesquelles elle aurait été arrêtée – auxquelles les requêtes n'apportent aucune explication pertinente.

4.7.4. Du reste, le renvoi dans les requêtes à des informations concernant la situation – notamment politique et carcérale – qui prévaut en Mauritanie, ne peut suffire à rendre crédibles les propos des requérants concernant les problèmes qu'ils disent avoir rencontrés et à expliquer les nombreuses contradictions et insuffisances qui ont été valablement épinglées par la partie défenderesse. Au demeurant, le Conseil rappelle que la simple évocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves ; encore faut-il que les parties requérantes démontrent concrètement qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qu'elles s'abstiennent de faire en l'espèce.

4.7.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inadéquate des propos tenus par les requérants ou n'a fait que retenir les éléments défavorables du récit. Au contraire, il estime qu'elle a procédé à une analyse adéquate de leurs déclarations en tenant compte de tous les éléments qui lui étaient soumis à l'appui des demandes de protection internationale.

4.7.6. Enfin, le Conseil observe que les requêtes restent totalement muettes au sujet des craintes invoquées par la requérante d'être persécutée en raison du racisme qui règne à l'égard de la population noire en Mauritanie, de l'excision à laquelle sa fille M. S. B. risque d'être soumise ainsi que de son refus de l'y soumettre, de sa propre excision, de la situation de ses enfants restés en Mauritanie et celui présent en Belgique, de sorte que les motifs correspondants des décisions attaquées, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces du dossier, demeurent entiers et contribuent à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Au demeurant, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

4.9. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'ils encourrent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans leur pays d'origine.

D'autre part, ils ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays et dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

4.10. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.11. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées dans les moyens, a perdu toute pertinence.

4.12. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN